

PRÉFET D'INDRE-ET-LOIRE

**PRÉFECTURE**

**DIRECTION DES COLLECTIVITÉS  
TERRITORIALES  
ET DE L'AMÉNAGEMENT**

Bureau de l'aménagement du  
territoire et des installations classées

Affaire suivie par :  
Jean-Marie MILLET  
☎ : 02.47.33.12.47  
Fax direction : 02.47.64.76.69  
Mél : jean-marie.millet@indre-et-  
loire.gouv.fr

H:\dcte3ic4\icpe\lap\_et\_rd\auto\arrêté\  
arrêté c smictom sl lcg.odt

**ARRETE COMPLEMENTAIRE**

**relatif à la mise à jour de la situation administrative  
des installations exploitées par le SMICTOM DU SUD  
LOCHOIS au lieu-dit «Les Chaumes» à La Celle-Guenand  
et à la constitution de garanties financières  
pour la post-exploitation**

**N° 19023**

(référence à rappeler)

**Le Préfet d'Indre-et-Loire, chevalier de la Légion d'honneur, chevalier de l'ordre national du Mérite**

- VU le titre 1<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, parties législative et réglementaire, et notamment ses articles L.513-1, R. 512-31 et R. 516-1 à 6 ;
- VU le titre 1<sup>er</sup> du livre II du code de l'environnement relatif à l'eau et aux milieux aquatiques ;
- VU l'arrêté préfectoral du 2 février 1996 portant approbation du plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés d'Indre-et-Loire, mis à jour, révisé et approuvé par arrêté préfectoral du 18 octobre 2004 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 13907 du 7 avril 1993 autorisant le SICTOM du SUD LOCHOIS à poursuivre l'exploitation d'un centre d'enfouissement technique d'ordures ménagères au lieu-dit «Les Chaumes» à La Celle Guenand ;
- VU les arrêtés préfectoraux n° 15436 du 26 octobre 1999 et n° 18348 du 22 avril 2008 modifiant et complétant l'arrêté préfectoral susvisé ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 15646 du 9 juin 2000 prescrivant la constitution de garanties financières pour l'exploitation du centre d'enfouissement technique susvisé ;
- VU l'arrêté préfectoral n°16 903 du 08 avril 2002 autorisant le SMICTOM du SUD LOCHOIS à exploiter, sur le même site, un centre de transit de déchets ménagers ;
- VU le dossier d'actualisation des garanties financières transmis par l'exploitant le 28 février 2011 ;
- VU le courrier de l'exploitant du 12 avril 2011 par lequel l'exploitant a fait valoir le régime de classement des activités actuellement exercées au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 25 mai 2011 ;
- VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours de sa séance du 9 juin 2011 ;
- VU le projet d'arrêté porté à la connaissance du SMICTOM du SUD LOCHOIS le 10 juin 2011 et n'ayant pas fait l'objet de la part de l'exploitant de remarques dans le délai de quinze jours prévu par les textes en vigueur ;

**CONSIDERANT** que les installations exploitées par le SMICTOM du Sud LOCHOIS au lieu-dit «Les Chaumes» à La Celle-Guenand ne sont pas modifiées ;

**CONSIDERANT** que l'article L. 513-1 du code de l'environnement précise que les installations qui, après avoir été régulièrement mises en service, sont soumises, en vertu d'un décret relatif à la nomenclature des installations classées, à autorisation ou à déclaration peuvent continuer à fonctionner sans cette autorisation ou déclaration à la seule condition que l'exploitant se soit déjà fait connaître du préfet ou se fasse connaître de lui dans l'année suivant la publication du décret ;

**CONSIDERANT** que l'exploitant dans son courrier du 12 avril 2011 a fait valoir la situation administrative des activités actuellement exercées au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**CONSIDERANT** qu'il convient d'en prendre acte ;

**CONSIDERANT** que l'article R. 516-5-I du code de l'environnement stipule que le montant des garanties financières peut être modifié par un arrêté complémentaire pris dans les formes prévues à l'article R. 512-31 ;

**CONSIDERANT** que le montant des garanties financières pour la phase post-exploitation n'a pas été fixé par arrêté ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> – AUTORISATION**

Le SMICTOM (Syndicat Mixte Intercommunal de Collecte et de Traitement des Ordures Ménagères) du SUD LOCHOIS, dont le siège social est situé 13 rue Carnot à Descartes (37160), est autorisé, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation de ses installations implantées au lieu-dit «Les Chaumes» sur à La Celle Guenand.

L'autorisation d'exploiter les installations de stockage de déchets est accordée jusqu'au **31 décembre 2014**. A compter de cette date, tout apport de déchets sera interdit.

Les tableaux de classement des activités exercées par le SMICTOM du SUD LOCHOIS, au lieu-dit «Les Chaumes» à La Celle-Guenand, figurant aux articles 1 de l'arrêté préfectoral n° 13907 du 7 avril 1993 et 1 de n° 16903 du 8 avril 2002 sont abrogés et remplacés par celui ci-dessous.

#### **Classement des activités exercées sur le site**

<b>Rubrique</b>	<b>Libellé</b>	<b>Volume autorisé</b>	<b>Régime</b>
<b>2760.2</b>	Installation de stockage de déchets non dangereux	8 000 t/an	Autorisation
<b>2715</b>	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de verre à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2710, le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 250 m <sup>3</sup>	500 m <sup>3</sup>	Déclaration
<b>2716-2</b>	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719 ; le volume stocké étant supérieur à 100 m <sup>3</sup> mais inférieur ou égal à 1 000 m <sup>3</sup>	300 m <sup>3</sup>	Déclaration

### **ARTICLE 2 – GARANTIES FINANCIERES**

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 15646 du 9 juin 2000 susvisé, sont abrogées et remplacées par celles des articles a) à i) ci-dessous.

#### **a) Objet des garanties financières**

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent uniquement à l'activité de stockage des déchets ménagers.

Les garanties financières ont pour but d'assurer à l'Etat que les moyens nécessaires à la surveillance du site et au maintien en sécurité de l'installation, aux interventions éventuelles en cas d'accident avant ou après la fermeture, ainsi qu'à la remise en état après fermeture seront effectivement disponibles en cas de défaillance de l'exploitant.

#### **b) Montant des garanties financières**

La méthode de calcul des garanties financières retenue par l'exploitant est la méthode dite détaillée selon les modalités prévues dans les circulaires n° 96-858 du 28 mai 1996 modifiée et n° 532 du 23 avril 1999, relatives aux garanties financières pour l'exploitation d'installations de stockage de déchets.

<b>Périodes</b>		<b>Montant total des garanties à constituer (CHT)</b>
<i>Exploitation</i>	Jusqu'au 31/12/2014	623 822
<i>Post-exploitation</i>	1 à 5 ans	425 168
	6 à 10 ans	336 396
	11 à 15 ans	322 380
	16 à 20 ans	319 717
	21 à 25 ans	292 779
	26 à 30 ans	280 491

#### **c) Etablissement des garanties financières**

Les garanties financières résultent de l'engagement écrit d'un établissement de crédit ou d'assurance. Il incombe à l'exploitant de transmettre copie du présent arrêté à l'organisme chargé d'assurer la caution.

Une copie de ces documents sera également transmise à l'inspection des installations classées, pour information, à la même date.

#### **d) Renouvellement des garanties financières**

L'exploitant adressera à la préfecture le document établissant le renouvellement des garanties financières au moins trois mois avant leur échéance. Une copie sera également transmise à l'inspection des installations classées.

#### **e) Actualisation des garanties financières**

Tous les 5 ans, le montant des garanties financières est actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice publié TP 01.

Lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de cet indice sur une période inférieure à 5 ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les 6 mois suivant l'intervention de cette augmentation.

L'actualisation du montant des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

#### **f) Révision du montant des garanties financières**

Le montant des garanties financières peut être révisé lors de toute modification des conditions d'exploitation.

#### **g) Absence de garanties financières**

Outre les sanctions rappelées à l'article L. 516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L. 514-1 de ce code. Conformément à l'article L. 514-3 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

#### **h) Appel des garanties financières**

En cas de défaillance de l'exploitant, le préfet peut faire appel aux garanties financières :

- en cas d'accident ou de pollution mettant en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières, et nécessitant une intervention,
- pour la mise en œuvre des prescriptions du présent arrêté en matière de surveillance et de suivi des installations de stockage de déchets,
- pour la remise en état du site.

#### **i) Levée de l'obligation de garanties financières**

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral à la fin de la période de suivi selon les modalités définies à l'article 3.2.8 de l'arrêté n°18 348 du 22 avril 2008.

### **ARTICLE 3 – ECHEANCES**

Le SMICTOM du SUD LOCHOIS doit adresser au préfet un document attestant de la constitution des garanties financières tel que prévu à l'article 2 du présent arrêté, dans un **délai de 1 mois** à compter de la date de notification du présent arrêté.

#### **ARTICLE 4 – VOIES ET DELAIS DE RECOURS**

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente autorisation ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente, dans un délai d'un an à compter de la publication de cet arrêté.

#### **ARTICLE 5 – NOTIFICATION ET PUBLICITE**

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire par lettre recommandée.

Copies en seront adressées au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ainsi qu'au maire de La Celle-Guenand.

Conformément aux dispositions de l'article R. 512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché pendant un mois minimum à la porte de la mairie de La Celle-Guenand.

Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du pétitionnaire.

#### **ARTICLE 6 – SANCTIONS**

Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, l'inobservation des conditions fixées par le présent arrêté peut entraîner l'application des sanctions administratives prévues à l'article L. 514-1 du code de l'environnement.

#### **ARTICLE 7 – EXECUTION**

La secrétaire générale de la préfecture d'Indre-et-Loire, le maire de La Celle-Guenand et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tours, le 21 JUL. 2011

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur de Cabinet,

Edgar PEREZ